Trame verte et bleue - continuité écologique des cours d'eau

Service pilote : DDTM (SE)

Services associés : ONEMA, DREAL, AESN, AELB (Couesnon)

Partenaires: FDPPMA, CATER

Mise en œuvre : SDAGE et PDN, PLAGEPOMI, Règlement anguille, feuille de route de la DEB, PARCE Références : Code de l'environnement, article L214-17 et L214-18 - Circulaire de janvier 2013

Description de l'action et échéances

Le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau au sens de la DCE. Depuis 1980, de nombreux travaux de construction (construction de passes à poissons et suppression d'ouvrages) ont permis depuis 1980 dans le département de réouvrir l'essentiel des axes migrateurs.

En 2010, ont été établis :

- une proposition de nouveaux classements de cours d'eau au titre de la continuité écologique (article L214-17), liste précisant par cours d'eau les espèces visées par l'obligation de libre circulation
- une liste d'ouvrage « grenelle », obstacles à la libre circulation à mettre en conformité aux échéances 2012 et 2015

Ces deux documents constituent la base du plan d'action « rétablissement de la continuité écologique » qui reste à formaliser et à afficher vis à vis de l'ensemble des acteurs.

89 ouvrages ont été recensés en 2010 pour une mise en conformité à échéance 2015 (dont 46 ouvrages dits « grenelle », ouvrages prioritaires à mettre en conformité à échéance 2012). Au préalable, une mission d'expertise est menée par l'ONEMA pour identifier les problèmes posés par les ouvrages existants au titre de la libre circulation des migrateurs ; expertise préalable nécessaire avant toute intervention auprès des propriétaires d'ouvrages pour leur notifier leurs obligations de mise en conformité.

Ces ouvrages devront être équipés ou supprimés ; la seconde solution étant désormais à privilégier pour les ouvrages sans usage clairement établi. Un suivi de la mise en œuvre des actions sera réalisé dans le cadre du groupe technique MISEN « trame verte et bleue ».

En 2015, suite aux nouveaux classements de cours d'eau au titre de la continuité écologique (article L214-17), un recensement et une notification aux propriétaires concernés devront être réalisés. Ce recensement sera aussi l'occasion de vérifier le respect des prescriptions en matière de débit réservé (article L214-18) tel qu'édicté dans la circulaire du 05/07/2011.

Pour mémoire, l'opération d'effacement des ouvrages hydroélectriques de la Sélune, participe de cette action.

Police administrative

Mise en demeure, consignation de sommes pour études et travaux, arrêté de non rachat de production d'électricité par EDF, procédure L214-4 (abandon du droit d'eau)